

Rapport au Comité technique ministériel du 31 janvier 2019

Projet d'arrêté

relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des services placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé de l'agriculture

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a donné un cadre commun et harmonisé aux différents dispositifs d'alerte antérieurs et prévu les mesures de garantie et de protection dont bénéficient les agents procédant à un signalement ainsi que, le cas échéant, ceux mis en cause par un signalement. Elle prévoit notamment que des procédures de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels sont établies par toute personne publique ou privée employant au moins cinquante salariés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret en Conseil d'Etat est le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat, lequel prévoit notamment que dans les administrations centrales, les services à compétence nationale et les services déconcentrés relevant des administrations de l'Etat, la procédure de recueil des signalements émis par ces lanceurs d'alerte est définie par arrêté du ministre compétent. Celui-ci peut créer une procédure commune à des services placés sous son autorité et à des établissements publics placés sous sa tutelle, après décision en ce sens des organes compétents de ces établissements.

Cette procédure de recueil de signalement est accessible aux personnels quel que soit leur statut : fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé, ainsi qu'aux collaborateurs extérieurs et occasionnels.

Peuvent être signalés dans le cadre de ce nouveau dispositif les actes et faits suivants :

- Faits constitutifs d'un délit ou d'un crime (à noter que ce signalement ne dispense pas du signalement au procureur de la République lorsque les conditions prévues par l'article 40 du code pénal sont réunies) ;
- Violation grave et manifeste d'un engagement international ou d'un acte d'une organisation internationale pris en conséquence d'un tel engagement, par exemple un règlement ou une directive de l'Union européenne ;
- Violation grave et manifeste d'une loi ou d'un règlement ;
- Menace ou préjudice grave pour l'intérêt général.

Pour bénéficier de la protection prévue par la loi contre toute conséquence professionnelle ou pénale, le lanceur d'alerte doit être désintéressé et de bonne foi et avoir eu personnellement connaissance des faits qu'il signale ; les faits signalés doivent être suffisamment graves et non couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client. Sauf danger grave et imminent ou risque de dommages irréversibles, le signalement doit être en premier lieu adressé soit au supérieur hiérarchique direct ou indirect, soit au référent désigné pour traiter les alertes.

Le projet d'arrêté définit la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte commune aux services placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture et aux personnes morales placées sous sa tutelle qui le souhaitent. Le rattachement de ces dernières sera effectif après décision en ce sens de leurs organes compétents.

Conformément à la recommandation figurant dans la circulaire du ministre de l'action et des comptes publics du 19 juillet 2018, les fonctions de référent alerte sont confiées au référent déontologue désigné par arrêté du 14 juin 2018, c'est-à-dire au collège de déontologie du ministère.

L'article 2 du projet d'arrêté précise l'articulation entre supérieur hiérarchique et référent alerte pour le traitement d'une alerte. Les articles 3 à 5 définissent les modalités de transmission du signalement, son contenu et les échanges avec le collège de déontologie et les articles 6 à 8 traitent de l'examen de la recevabilité de l'alerte ainsi que des suites qui y seront données. Les articles 9 et 10 précisent les garanties de confidentialité dont bénéficient l'auteur du signalement et les personnes éventuellement mises en cause.